

Conditions générales de vente

Art. 95.

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnés lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aériens ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96.

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les repas fournis ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux à but non lucratif ;
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

Art. 97.

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98.

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs durées ;
3. Les principales caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Le nombre de repas fournis ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur ou au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où le voyage ou le séjour est lié à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e de l'article 96 ci-dessus ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. Pour les voyages et séjours de moins de 30 jours, le vendeur doit fournir à l'acheteur, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de moins de 15 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

Conditions particulières de vente

tant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de service, sans préjudice de son droit de recours contre eux-ci. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'exécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure."

6) CESSION DE CONTRAT :

La cession de contrat est libre mais l'agence vendeur doit être informée par lettre recommandée avec accusé de réception 7 jours avant le départ. Les modalités de cession de voyage, participant à qui doivent remplir les mêmes conditions pour accomplir le voyage que les concessionnaires et accepter une formule identique. Conformément à l'article 18 de la loi du 13 juillet 92, les frais suivants sont à acquitter par les cédants : jusqu'à 30 jours du départ : 45 € ; entre 29 et 15 jours avant le départ : 80 € ; entre 14 et 7 jours avant le départ : 100 €. Nota Bene : Dans certains cas, selon l'identité de l'organisateur ces frais pourront être plus élevés.

7) ASSISTANCE - ASSURANCES :

- ASSISTANCE
Des garanties **Assistance-rapatriement médical et frais médicaux** sont prévus sans supplément de prix dans votre voyage. Ce contrat est souscrit auprès d'**EUROP ASSISTANCE** sous le n° 5862626.

ASSURANCES

1) ASSISTANCE : votre voyage a mis au point par l'intermédiaire de GAPI au près d'Assur Travel un contrat qui vous permet de bénéficier des garanties suivantes : remboursement des frais d'annulation en cas de maladie, d'accident ou décès et frais d'interruption de voyage. Ce contrat s'applique sur le montant du forfait de base hors taxes. Il appartient au client de prendre connaissance des garanties ainsi que des exclusions sur le dépliant de l'assurance qui est remis à l'inscription. Possibilité en permanence d'extension de garantie : consulter votre agence.

8) VOLS ET PERTES : PERRIN VOYAGE n'est pas responsable des vols commis dans les hôtels. Les objets personnels et argent doivent être déposés aux coffres des hôtels. Les clients sont seuls responsables des objets perdus ou oubliés dans les autocars, avions, ou hôtels. Il nous est impossible de procéder à la recherche d'objets perdus ou oubliés en raison de tout moyen de transport ou hébergement en France ou à l'étranger.

9) HEBERGEMENT :

a) Dans l'hypothèse où PERRIN VOYAGE se trouverait dans l'impossibilité de proposer la prestation hôtelière initialement prévue, elle se réserve le droit de fournir une prestation de remplacement de qualité équivalente ou supérieure étant entendu que le surcoût éventuellement engendré sera pris intégralement à sa charge. Dans le cadre d'établissement hôtelier similaire, la notion "similaire" s'applique exclusivement à la catégorie hôtelière annoncée.

b) Chambres individuelles : en règle générale moins bien situées et plus petites que les chambres doubles, bien que plus chères. Dans le cas de programmes alliant l'hébergement terrestre à un ou plusieurs trajets par voie ferrée ou traversée maritime, seul l'hébergement terrestre est prévu dans le cadre du supplément chambre seule. En cas de litige sur le confort d'une chambre individuelle, seront exclusivement examinées les requêtes accompagnées d'éléments justificatifs (photos, attestations...)

c) Chambres dites "à partager" : dans le cas où la composition d'un groupe sera telle qu'un voyageur s'étant inscrit seul, se trouverait seul dans une chambre dite "à partager", il devra obligatoirement acquiescer le supplément pour une chambre individuelle qui sera remboursée au retour du voyage, si, en dernier lieu, il a pu avoir un compagnon de chambre.

d) Chambres triples : en réalité des chambres doubles dans lesquelles on ajoute un lit (de camp le plus souvent). Conformément aux convenances internationales, les chambres sont mises à disposition à partir de 16 h le jour d'arrivée et doivent être libérées avant 10 h le jour de départ.

NB : Quand la mention "boisson comprise" est indiquée, il faut comprendre boisson à table accompagnant les repas, en général 1/4 de bouteille de vin 75 cl ou eau ou bière. Pour des motifs techniques (dimanches, jours fériés, jours imposés pour certaines visites, etc.), le programme de certaines excursions pourrait être inversé, mais en tout état de cause, le programme touristique indiqué sera intégralement respecté. Lors d'arrivées tardives dans les hôtels, consécutives aux horaires de vols et/ou aux délais de transferts, et dans le respect des législations locales des temps et horaires de travail des personnels hôteliers locaux, la première prestation peut être remplacée par une collation froide ou par une prestation similaire le dernier jour du programme.

10) TRANSPORT AERIEN :

a) **Responsabilité des transporteurs** : La responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages présentés dans cette brochure, ainsi que celle des représentants, agents ou employés de celles-ci est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages exclusivement comme précisé dans leurs conditions de transport. PERRIN VOYAGES ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs français ou étrangers assurant le transfert ou le transport des passagers. PERRIN VOYAGES ne peut pas être tenu pour responsable des retards éventuellement occasionnés en période d'encombrement du trafic aérien ou en raison d'événements indépendants de sa volonté (grèves, pannes techniques, etc...). La convention de Varsovie régissant les conditions de transport aérien, elle servira de référence dans le cadre de requêtes liées aux modalités de transport. Nous nous efforçons néanmoins, de rechercher des solutions propres à surmonter les difficultés apparues. Des modifications d'horaires, de jour, imposées par les compagnies aériennes peuvent intervenir au cours de l'un de nos programmes, nous nous efforçons d'intervenir auprès de la compagnie aérienne pour limiter les frais éventuels occasionnés par ces modifications. A défaut, les frais ou conséquences resteront à la charge du client.

Le transporteur se réserve le droit dans le cadre de transport sur vols réguliers et/ou charters de procéder à des escales au cours du voyage. En outre, le transporteur se réserve le droit, en cas de faits indépendants de sa volonté ou contraintes techniques, d'acheminer la clientèle par tout

Art. 99.

L'acheteur peut céder son contrat à un concessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100.

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la loi ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101.

Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102.

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103.

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour un autre lieu et pour une autre date, à condition que ces titres soient jugés équivalents vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

moyen de transport avec une diligence raisonnable sans qu'aucun dédommagement ne puisse être revendiqué par les passagers. Des plateaux repus ou collations légères pourront être servis à bord chaque fois que le vol englobe l'heure d'un des trois repas de la journée. De ce fait, ils remplacent le ou les repas qui auraient été servis dans votre hôtel aux mêmes heures.

b) VOLS SPÉCIAUX

Les conditions d'attrétement des avions spéciaux (charters) obligent à rappeler que toute place charter abandonnée à l'aller ou au retour ne peut être remboursée, même dans le cas de report d'une date à une autre. L'abandon d'une place sur un vol spécial pour emprunter un vol régulier entraîne des pénalités de règlement intégral du prix du passage au tarif officiel. Les conditions prévues pour les voyages en vols spéciaux sont également applicables pour les voyages prévus en groupe sur lignes régulières, si l'annulation du passager est susceptible de remettre en cause les conditions accordées aux autres passagers.

L'utilisation de vols spéciaux à bord d'un avion "charter", permet aux voyageurs de bénéficier de tarifs avantageux, mais avec l'inconvénient que les horaires de départ et de retour ne sont pas connus au moment de l'élaboration de votre voyage et peuvent même subir des modifications importantes (par exemple, changement d'horaires sans préavis, modification d'itinéraire avec ajout d'une ou plusieurs escales). De ce fait, il est nécessaire de réserver les premiers et derniers jours de votre voyage comme étant réservés au transport entre votre aéroport de départ et votre lieu de vacances.

Les horaires de décollage de ces vols spéciaux tiennent compte des créneaux aériens disponibles et décidés par les autorités aéroportuaires en fonction du trafic journalier. Les horaires peuvent être parfois tardifs ou très matinaux, et peuvent nécessiter de passer une nuit à l'hôtel près de l'aéroport. Ces frais d'hôtels restent à la charge de chaque client. Dans le cadre de certains vols spéciaux, des prestations de restauration (sandwichs, boissons...) peuvent être proposées aux passagers, sous réserve de leur acceptation.

11) DUREE DES VOYAGES :

Nos prix sont calculés sur un nombre théorique de repas et de nuits définis dans chaque programme. La durée tient compte du nombre global de jours du voyage et non du nombre de jours passés à destination. Elle commence à partir de l'heure de convocation à l'aéroport de départ en France et se termine à l'heure d'arrivée à l'aéroport de retour en France. Si la première ou dernière journée se trouve écourtée en raison des horaires imposés par la compagnie aérienne, aucun remboursement ni indemnisation ne pourra avoir lieu. De même que pour le cas où le vol aller aurait lieu le soir et celui du retour, le matin.

12) FORMALITES :

Les ressortissants français sont avisés par le présent dépliant ou leur agent de voyages des formalités de police et de santé exigées pour la réalisation du voyage. Elles sont données à titre indicatif dans le présent catalogue. Leur accomplissement et les frais qui en résultent incombent aux seuls clients. En cas d'impossibilité d'effectuer le voyage résultant d'un défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, les conditions figurant au paragraphe 3 sont appliquées par le vendeur. La liste des formalités à accomplir telle que remise par le vendeur est celle nécessaire au voyage pour un client de nationalité française. Le client d'une autre nationalité devra s'enquérir auprès des autorités compétentes en regard de sa nationalité.

13) DOCUMENTS DE VOYAGE :

Une dizaine de jours avant le départ, le voyageur recevra sa pochette de voyage. Outre une documentation touristique éventuelle, cette pochette comprendra les documents avec les renseignements exigés par la loi, si ceux-ci ne figurent pas dans la brochure descriptive du voyage.

14) ACHAT DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES AU FORFAIT :

Au cours des voyages organisés, les touristes sont bien souvent sollicités par des commerçants locaux, par les guides ou diverses personnes pour des prestations diverses, par exemple : soirées folkloriques typiques, danses, démonstrations diverses (hi-fi, articles ménagers, tapis, spécialités locales...), excursions complémentaires (en bateau, en car local, en calèche, à chameau, en 4 x 4...), repas typiques, repas animés... Les pratiques sont désormais courantes et nous ne pouvons que le constater. Nous attirons votre attention sur le fait que ces activités se font sous votre entière responsabilité et que nous ne pouvons être tenus responsables, en aucune façon, de l'achat de ces prestations, (exemple : problèmes de prix, de qualité, d'accident, de publicité mensongère, d'importation illégale, service après-vente, etc...). Seules les excursions ou soirées, chiffrées et clairement indiquées en option dans nos fiches programmes, s'effectuent avec notre label et sous notre responsabilité. NB : Lors des excursions d'une journée que vous achetez sur place pendant votre séjour, la boisson n'est pas toujours incluse, même si vous avez choisi un formule de séjour avec boisson incluse à l'hôtel.

15) RECLAMATIONS :

Chaque destination offre des particularités, tant culturelles que dans son système politique, social, économique et religieux, ainsi que dans les conditions sanitaires, alimentaires et climatiques ; en conséquence, hormis le cas où le client préalablement à la commande aurait demandé et reçu par écrit des informations particulières, il sera réputé connaître l'ensemble des éléments ci-dessus et des conditions propres à la région ou au pays visité. Lorsqu'un client estime qu'un service n'est pas fourni tel que prévu, il doit le signaler immédiatement au responsable local de PERRIN VOYAGES sur place. S'il n'obtient pas gain de cause, il doit exiger une attestation afin de justifier sa réclamation. A défaut, celle-ci doit être adressée par pli recommandé à l'agence ayant vendu le voyage dans un délai de 15 jours après la date de retour, en indiquant le motif exact avec des faits précis.

16) ARTICLE 98 DES CONDITIONS GÉNÉRALES : Pour des raisons techniques il est possible que certains renseignements visés par les paragraphes 2 à 9 de l'article 98 ne puissent être données à l'inscription. En particulier s'il s'agit d'un voyage par avion sur vol spécial.

17) MODIFICATIONS DE CES CONDITIONS PARTICULIÈRES : Dans le cas de vente de voyages organisés par des voyagistes, les conditions particulières d'assurance et d'annulation de l'organisateur concerné se substituent à nos propres conditions particulières.

CRÉDIT PHOTOS : OFFICE DE TOURISME DE STRASBOURG : SÉBASTIEN HANSENS, MARTIN RYCH, AIRDASOL ROTHAN ; OFFICE DE TOURISME DE L'AVEYRON : WANCIEL, YF, RELAIS SOLEIL, OFFICE DE TOURISME MOUSTIERS SAINTÉ MARIE ; CDT NORO PAS DE CALAIS ; CRD D'AUVERGNE ; OLIVIER LUC ; CDT NORO PAS DE CALAIS ; OFFICE DE TOURISME SUISSE ; RÉSIDENCE HAUTS DE MARQUEAY ; HÔTEL L'EQUIPE ; HÔTEL LE RISOUX ; HÔTEL CARLOT ; HÔTEL CASTEL LUBRON ; OFFICE DE TOURISME DU MAROC ; OFFICE DE TOURISME D'ANDORRE ; OFFICE DE TOURISME D'ESPAGNE ; NATIONAL TOURS ; ISY TOURS ; OFFICE DE TOURISME DE CROATIE ; OFFICE DE TOURISME DE HONGRIE ; AUDREY CARLOSQUET ; ITALCOWEB ; OFFICE DE TOURISME DE JERSEY ; CITÉ DE LA MER ; CONDOR FERRIES ; CHÂTEAU DE VILLANDRY ; AIR BUS ; ESCAPORN ; L'AQUARIUM ; DE ST MALO ; OFFICE DE TOURISME DE QUÉBEC ; CHRYSTELLE LANDAIS ; LE COMITÉ DES FLORALIES ; OFFICE DE TOURISME DE LAVAL ; BATEAUX NANTAIS.

Notre compagnie d'assurance : Hiscox, 19 rue Louis Legrand - 75002 Paris. Contrat N° HA RCP0077873

Notre compagnie de garantie : APS, 15 avenue Carnot - 85017 Paris

Licence 35080004, S.A au capital de 50000 € - N° de Siret 326 354 859 00059 RC 73 B 4 - Crédit Agricole 39123316000

